

Séance publique du 9 juillet 2007

Délibération n° 2007-4307

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Versement d'un capital décès aux ayants droits des agents décédés de la Communauté urbaine**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Pôle gestion emplois et carrières

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les ayants droits des agents des collectivités locales qui décèdent en activité, bénéficient d'un capital décès.

Depuis de nombreuses années, la Communauté urbaine a souscrit un contrat d'assurance auprès d'un courtier pour le paiement de cette prestation.

Ce contrat est résilié au 1er juillet 2007, ce qui implique que la collectivité versera directement le capital décès aux ayants droits de l'agent communautaire décédé. A priori, il s'agit d'un retour en régie pérenne car il y a actuellement peu d'assureur compétitif en matière de risque statutaire, d'autant que la Communauté urbaine dispose d'une surface financière suffisante pour assurer elle-même ce risque de l'ordre de 300 K€ par an.

La couverture assurée jusqu'alors par la compagnie d'assurances dans le cadre du marché qui lui avait été confié est la suivante.

Pour les ayants droits des agents fonctionnaires, stagiaires ou non titulaires, le montant versé correspond à un an de salaires perçus par l'agent, incluant le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, les primes, le SFT et la NBI.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il est demandé au Conseil :

- d'une part, au titre du maintien des avantages acquis, de maintenir le niveau de versement actuel pour les ayants droits des agents titulaires et des agents stagiaires,

- d'autre part, pour des raisons d'équité, de maintenir le versement aux ayants droits des agents non titulaires qui ne réuniraient pas au moment du décès les conditions pour bénéficier du capital décès complémentaire Ircantec. Le montant du capital décès serait alors fixé à 75 % du traitement brut annuel total.

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L. 416-4 du code des communes, maintenu en vigueur par le paragraphe III de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 et par l'article 7 du décret du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents des collectivités territoriales ;

Vu les articles D 712-19 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction générale FP 344 du 1^{er} août 1956 ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Décide qu'à compter du 1er juillet 2007, la Communauté urbaine versera directement le capital décès aux ayants droits des agents décédés.

2° - Au titre du maintien des avantages acquis, le montant versé correspondra à un an de traitement brut total afférent à l'échelon détenu par l'agent titulaire ou stagiaire au moment du décès.

3° - Pour les agents non titulaires ayant moins d'un an d'affiliation à l'Ircantec, le capital décès versé sera calculé sur la base de celui versé par l'Ircantec.

4° - Les dispositions qui précèdent sont applicables au 1er juillet 2007.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,